

EN CAUSE DE : Monsieur A.
Pharmacien

Partie appelante.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame B., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., entré au greffe le 8 avril 2003 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 18 août 2005 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 9 février 2017 ;
- le courriel du 19 janvier 2017 de Monsieur A.;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 8 février 2017.

Lors de l'audience du 9 février 2017, la Chambre de recours entend le SECM.

2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 28 janvier 2003 de la Chambre restreinte du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Dans un courriel du 19 janvier 2017, Monsieur A. manifeste sa volonté de ne plus poursuivre la procédure.

Le SECM demande à la Chambre de recours d'acter le désistement d'instance de Monsieur A.

Lors de l'audience du 9 février 2017, le SECM précise que l'indu a été intégralement remboursé.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 28 janvier 2003, notifiée le 5 mars 2003, la Chambre restreinte du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que certains griefs dirigés contre Monsieur A. sont établis ;
- dit qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés portés en compte à l'avenir par Monsieur A. ;
- constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance obligatoire soins de santé s'élèvent à la somme de 6.625,13 €, dont Monsieur A. a déjà remboursé la somme de 2.611,81€ ;
- condamne Monsieur A. au remboursement du solde de cette somme, soit 4.013,32 €, pour le premier du mois qui suit le 3^e mois au cours duquel la décision est devenue définitive.

Le 8 avril 2003, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment, selon l'article 820, alinéa 1, du Code judiciaire.

La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ; en cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge, selon l'article 825 du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Monsieur A. se désiste de la présente instance.

Le SECM marque son accord quant à ce désistement d'instance.

La Chambre de recours décrète le désistement d'instance de Monsieur A.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Décrète le désistement d'instance de Monsieur A.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Isabelle HANOTIAU, membre,
Docteur Francine PROFILI, membre,
Madame Anne LECROART, membre,
Monsieur Thomas CALANDE, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 23 février 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président